

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE SAINT-NAUPHRY

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 91
du P.R 6+616 au P.R 7+096

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de SAINT-NAUPHARY

A.D. n° 2019/539
A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la Commune de Saint-Nauphary,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 18/919 du 4 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie, modifié par l'arrêté départemental R.H. 18/3246 du 26 octobre 2018,

VU la demande présentée par l'entreprise SOCOTEC, 1140 avenue Albert Einstein – 34000 - MONTPELLIER, en date du 8 mars 2019,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de l'inspection détaillée de l'ouvrage d'art, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 91, dans sa section comprise entre le PR 6+616 et le PR 7+096, sur le territoire de la commune de Saint-Nauphary, en et hors agglomération, pendant une demi-journée dans la période du 22 au 24 avril 2019.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 91, entre le PR 6+616 et le PR 7+096.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 999, du PR 9+765 au PR 14+374
- RD n° 92, du PR 0+000 au PR 4+525

Article 3

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place et assurée par les soins de la subdivision départementale de Montauban et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Nauphary,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

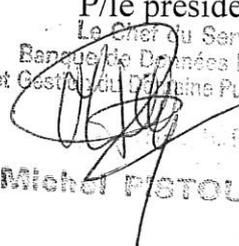
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise SOCOTEC,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S Evolution,

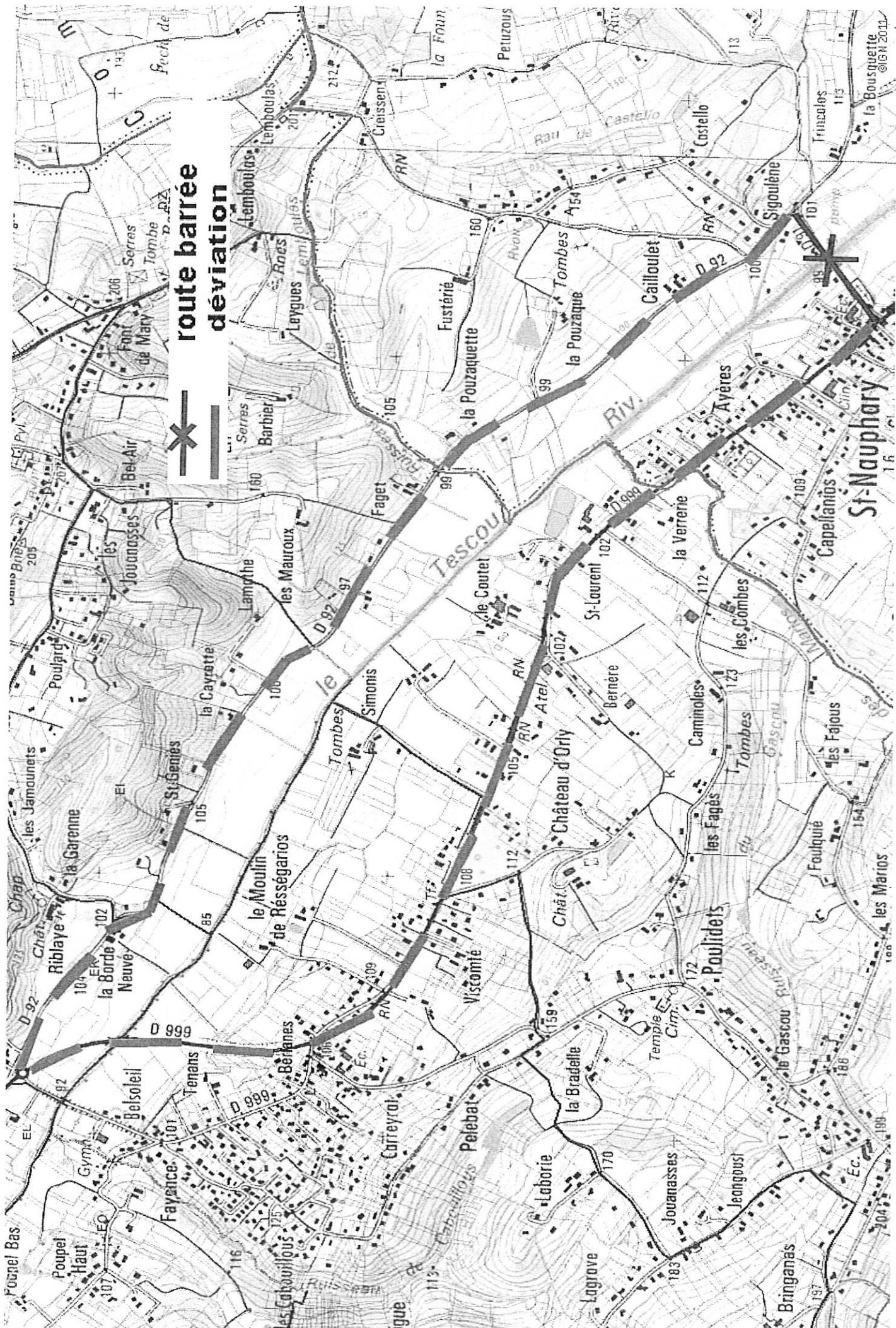
A Saint-Nauphary
le 03/04/2019

le maire,



A Montauban,
le 09 AVR. 2019

P/le président,
Le Chef du Service
Bases de Données Routières
et Gestion du Domaine Public Routier,

Michel PISTOUILLER



route barree
déviation



St-Nauphary

la Bousquette
©IGN 2010

ROUTE
BARRÉE



B 1 + M 9

KD 22 a